



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRE le 22/01/2016
Sous le n° 6-2016-30

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 6-2016-30
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Sas CARRIÈRE BACH à Gigouzac

**La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2011-406 du 20 septembre 2011, autorisant la Sarl CRAYSSINA à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit : « La Gaufie » sur le territoire de la commune de Gigouzac ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2014-56 du 20 février 2014, autorisant Monsieur BACH Jean-Paul à poursuivre l'exploitation de la carrière de « La Gaufie » sur le territoire de la commune de Gigouzac ;
- VU le dossier de demande de changement d'exploitant déposé par la Sas CARRIÈRE BACH en date du 02 décembre 2015 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant comporte tous les renseignements prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement relatif aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la Sas CARRIÈRE BACH dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assurer l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 14 décembre 2015, Monsieur BACH Jean-Paul s'engage à maintenir disponibles les garanties financières actuelles, dans l'attente de l'établissement des garanties financières au nom de la Sas CARRIÈRE BACH ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° E-2013-186 du 31 mai 2013 est remplacé par :

« La Sas CARRIÈRE BACH, dont le siège social est « Mas de Peyrou » à Catus (46150), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, située au lieu-dit : « La Gaufie » – section C1 – parcelles n° 205, 206, 207, 211p, 212, 215p, 236p, 237p, 238p, 241p, 242p et 243 du plan cadastral de la commune de Gigouzac, représentant une superficie totale de 02ha 96a 83ca. »

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2014-56 du 27 février 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gigouzac, pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est affiché à la mairie de Gigouzac pendant une durée minimum d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet sur le site internet des services de l'Etat, et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82-46 de la DREAL Midi-Pyrénées à Cahors,
- au maire de la commune de Gigouzac,
- à la Sas CARRIÈRE BACH.

À Cahors, le 8 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles QUÉNÉHERVÉ

7

1000